



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°2

Date : 04/10/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de l'US FRONTON 21 (541489)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été posée sur le terrain à la 74' auprès de **M. DOUET Enzo** arbitre central de la rencontre N° 28407184, comptant pour le Championnat U 16 Régional 2 M Poule B de la Ligue de Football d'Occitanie, et opposant les équipes de **GCPVDO 21 (560943)** à celle de **l'US FRONTON 21 (541489)**, qui s'est déroulée le 28.09.2024 à 13h00 sur le complexe sportif de Cahors, par **M. Fort Fabien**, Educateur / Dirigeant de l'équipe de **l'US FRONTON 21 (541489)**, puis qu'elle fut inscrite par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » par le texte suivant :

« À la 74e minute, je soussigné fort Fabien éducateur de fronton déposé une réserve technique sur une mauvaise interprétation du jeu. Notre gardien a été percuté par un joueur de Cahors sur un corner. L'arbitre a dans 1er temps siffle coup franc puis 10 minutes après à valider le but. »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le samedi 28 septembre 2024 à 19 : 00 de l'adresse mail du club de l'US FRONTON 21 (541489), 541489@footoccitanie.fr, signé de **M. Fort Fabien** président de **l'US FRONTON 21 (541489)**, un appui à la réserve technique formulé à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N° 28407184 comptant pour le Championnat U 16 Régional 2 M Poule B de la Ligue de Football d'Occitanie ci-dessus, comme suit :

*« Objet : U16R2 Poule B : Match 28407184 : GCPVDO / US FRONTON (RESERVE TECHNIQUE).
Bonjour,*

Par ce mail je viens appuyer la réserve technique suite au match **28407184** de ce samedi 28 septembre 2024 sur les installations de Cahors.

Je soussigné FORT Fabien licencié n° 1826530161, Dirigeant Responsable de la catégorie U16 appuie la réserve technique déposé auprès de l'arbitre à la 74 -ème minute concernant une faute technique d'arbitrage, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu.

A la 74ème minute alors que le score était de 2/1 en faveur de Fronton, un corner a été tiré par Cahors au 2ème poteau, sur ce corner notre gardien Thibaud BERGE se fait percuter en l'air alors que celui-ci avait le ballon quelques instants dans ses mains, il redescendant le but roule dans les buts.

Les joueurs de Cahors ont de suite pris le ballon et l'ont mis sur le point centrale. Quand notre gardien s'est relevé après 2 minutes environ, Monsieur l'arbitre a sifflé coup franc pour une charge sur gardien, de suite les joueurs de Cahors sont venus contester auprès de l'arbitre ainsi que les éducateurs qui sont restés dans leur zone.

Après 15 minutes d'attente, et de pressions locales, l'arbitre est revenue sur sa décision et à accorder le but (but accordé contre son camp comme indiqué dans la FMI)

Suite à cela, j'ai interpellé monsieur l'arbitre ne comprenant pas la décision et lui est dit que je portais une réserve technique ce qu'il a indiqué sur son carton et m'a dit que l'on le marquera à la fin. »

Dans le présent litige la Commission considère que par rapport aux lois du jeu, **il s'agit d'une appréciation de l'arbitre sur le fait qu'il y ait eu sur la charge « faute » ou « pas faute », mais non d'une faute technique d'arbitrage relatif au lois du jeu.**

De plus l'arbitre n'ayant pas repris le jeu, il est en droit de modifier la reprise du jeu.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de l'US Fronton irrecevable,
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- Frais de dossier de 30 euros à la charge du l'US FRONTON.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

